

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE

Monsieur le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande formulée par la SAS SLK FACILITIES sollicitant le maintien de la cabane d'accueil de l'activité EFOIL exercée durant l'été 2022, sur le domaine public communal de la plage des Marines de Cogolin pour la saison hivernale 2022-2023 ;
Considérant que la base nautique communale a sollicité l'autorisation de la SAS SLK FACILITIES pour entreposer, durant la saison hivernale, le matériel nautique appartenant à la ville et nécessitant d'être stocké à l'abri ;
Considérant que la faible emprise de cette cabane ne gêne en rien l'activité de la base nautique communale, la mise à disposition peut valablement être envisagée.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SAS SLK FACILITIES représentée par Monsieur [REDACTED], demeurant à 292, chemin des Bastides - 06550 La Roquette sur Siagne - SIRET n° 850 784 885 enregistrée au RCS de Cannes est autorisée à occuper le domaine public communal, cadastré section BE parcelle n° 28 d'une superficie de 25,00 m² situé plage des Marines de Cogolin - Cogolin, pour le maintien de la cabane d'accueil de l'activité EFOIL.

ARTICLE 2 :

La convention entre en vigueur à compter du 16 octobre 2022.
L'autorisation d'occuper le terrain est consentie jusqu'au 30 avril 2023.

ARTICLE 3 :

En contrepartie du maintien sur les lieux, autorisé à titre gratuit, la base nautique communale est autorisée à entreposer, durant la saison hivernale, le matériel nautique appartenant à la ville et nécessitant d'être stocké à l'abri.

ARTICLE 4 :

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'occupant du fait des dégâts causés par des événements naturels ou climatiques.

Fait à Cogolin, le 11 octobre 2022
Le maire

Marc Etienne LANSARD



Le maire,
certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

Place de la République 83310 Cogolin

Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91